

D050725/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 août 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 août 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

E 12273



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 juillet 2017
(OR. en)

11526/17

COMPET 561
ENV 700
CHIMIE 71
MI 573
ENT 176

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 juillet 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D050725/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Les délégations trouveront ci-joint le document D050725/02.

p.j.: D050725/02



Bruxelles, le **XXX**
D050725/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006¹, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les tableaux 3.1 et 3.2 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 contiennent la liste des classifications et étiquetages harmonisés de substances dangereuses, établie en anglais uniquement, pour toutes les versions linguistiques de ce règlement.
- (2) Le 2 décembre 2008², la Commission s'est engagée à faire en sorte que les noms des substances chimiques correspondant aux identifications chimiques internationales qui figurent dans les tableaux 3.1 et 3.2 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 soient traduits dans les langues correspondant aux versions linguistiques publiées dudit règlement.
- (3) Le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil a été modifié à plusieurs reprises pour tenir compte du progrès scientifique et technique, par l'ajout, la suppression ou la modification de substances ou de leur classification. Afin de tenir compte de ces changements et de faire en sorte que les dénominations chimiques figurant dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 soient traduites dans les langues correspondant aux versions linguistiques publiées du règlement, il y a lieu de remplacer en partie le tableau 3.1.

¹ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

² Rectificatif à la position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 3 septembre 2008 en vue de l'adoption du règlement (CE) N°.../2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 — P6_TA(2008)0392 [COM (2007)0355 — C6-0197/2007-2007/0121 (COD)].

- (4) Étant donné la dérogation³ qui s'applique à la traduction en irlandais des actes qui ne sont pas adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, il n'y a pas lieu de traduire en irlandais les dénominations chimiques du tableau 3.1 de l'annexe VI.
- (5) Le tableau 3.2 contient la liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses, établie sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil⁴, laquelle a été abrogée avec effet au 1^{er} juin 2015. En conséquence, le tableau 3.2 devrait être supprimé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2016/1179 de la Commission⁵ avec effet au 1^{er} juin 2017. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce tableau. Il s'ensuit que le tableau 3.1 devrait être renommé «Tableau 3» conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/776 de la Commission⁶ avec effet au 1^{er} juin 2017.
- (6) Les fournisseurs devraient se voir accorder suffisamment de temps pour adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges aux nouvelles dispositions en matière de traduction, et pour écouler leurs stocks.
- (7) Les fournisseurs devraient avoir la possibilité d'appliquer le présent règlement avant sa date d'application afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, et afin de pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre suffisante.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁷,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les entrées figurant à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 qui correspondent aux entrées figurant à l'annexe du présent règlement sont remplacées par ces dernières entrées.

³ Règlement (UE) n° 1257/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 prorogeant les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005 (JO L 343 du 29.12.2010, p. 5).

⁴ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 2016/1179 de la Commission du 19 juillet 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

⁶ Règlement (UE) n° 2017/776 de la Commission du jeudi 4 mai 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [Prière à l'OPOCE d'insérer la date, à déterminer comme suit: Date d'entrée en vigueur plus 18 mois — la date devrait être le 1^{er} jour du mois suivant.]

Par dérogation au deuxième alinéa, les substances et les mélanges peuvent, avant le [Prière à l'OPOCE d'insérer la date spécifique d'applicabilité déterminée au paragraphe 2], être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président